

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1972)

Rubrik: Décembre 1971

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Constitution du canton de Berne Institution du suffrage féminin en matière cantonale (Modification des articles 3 et 13)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'article 3 de la Constitution cantonale est modifié de la façon suivante:

Art. 3 Possèdent le droit de suffrage dans les affaires cantonales:

1. tous les citoyens bernois et toutes les citoyennes bernoises
 - a âgés de 20 ans révolus,
 - b jouissant des droits civiques et politiques conformément aux dispositions de la loi,
 - c domiciliés dans le canton;
2. tous les citoyens suisses et toutes les citoyennes suisses qui réunissent les conditions ci-dessus, après un établissement ou un séjour de trois mois à compter du jour où ils se sont régulièrement annoncés au contrôle des habitants.

II.

L'article 13 de la Constitution cantonale est modifié de la façon suivante:

Art. 13 ¹ Toute personne possédant le droit de suffrage dans les affaires cantonales est éligible dans toutes les autorités cantonales et à toutes les fonctions cantonales.

² Demeurent réservées les dispositions des articles 33 et 59 ci-après.

³ Pour des autorités et fonctions déterminées, la loi peut fixer des exigences supplémentaires en matière d'éligibilité ou renoncer à la condition du droit de suffrage dans les affaires cantonales. L'intro-

duction d'un âge plus élevé que celui qui est exigé pour le droit de suffrage n'est pas autorisée.

III.

La présente modification constitutionnelle entrera en vigueur après son adoption par le peuple.

Berne, 8 septembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

Garantie fédérale accordée le 29 juin 1972

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 12 décembre 1971,

constate:

La modification ci-dessus a été adoptée par 78 656 voix contre 16 302

et arrête:

Cette modification sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 janvier 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*